

ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE PORTANT MESURES DE POLICE DU ROULAGE ET DE SECURITE A L'OCCASION DE  
**CUSTINNE Fête de Saint-Hubert 17 septembre 2017**

**Le Bourgmestre,**

Vu les 134 al2 et 135 §2 de la nouvelle loi communale,

Vu l'A.R. du 16 mars 1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant le code de la route,

Vu l'ordonnance de police du Conseil communal du 25 août 1999 sur les bals et manifestations publiques,

Vu la requête de l'Asbl " *Chalet Custinnois* " c/o Mr Jean GARNIER, visant l'organisation de la fête de Saint-Hubert, à 5562 Custinne, rue du Jeu de Balle, en date du 17 septembre 2017,

Considérant qu'il est impératif de réglementer aux abords de la manifestation susvisée, la circulation des véhicules généralement quelconques afin d'assurer et de préserver la sécurité des organisateurs, spectateurs et en général de tout usager,

Vu l'urgence,

**Ordonne :**

Art. 1 – Sauf riverains et véhicules autorisés par l'organisateur, le dimanche 17 septembre 2017 de 11.30 heures à 17.00 heures, le stationnement et la circulation des véhicules généralement quelconques **sont interdits** :

- 5562 Custinne, rue du Jeu de Balle en son entièreté, depuis le carrefour formé avec la rue du Presbytère jusqu'au carrefour formé avec la rue du Champ du Moulin

Art. 2 - La signalisation routière matérialisant les prescriptions de l'art. 1 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux et / ou de feux lumineux placés conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité du requérant.

L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation.

L'organisateur veillera à son maintien pendant toute la durée de la manifestation ainsi qu'à son enlèvement au terme de celle-ci ou dès que les circonstances ne l'imposeront plus; elle sera tenue propre, stable et visible en toutes circonstances, tant de jour que de nuit.

Art. 3 - La signalisation relative à l'interdiction de circulation sera constituée des *signaux C3 et F45c* apposés sur barrage(s) routier(s) selon instructions à solliciter auprès de la police locale.

La signalisation relative à l'interdiction de stationnement (*signaux E1, Xa, b, d avec panneau additionnel mentionnant les dates et heures de l'interdiction*) sera placée 24 heures au moins avant le début de l'interdiction.

L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation.

Art. 4 - Les infractions au présent Arrêté seront punies selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968 ou à l'article 31 du Règlement Général de Police de la Commune de Houyet. Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991. Expéditions seront transmises à la Province de Namur Service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance et de simple Police à Dinant. Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Houyet, le 6 septembre 2017.



Le Bourgmestre,

Yvan PETIT